

Commune du
SEQUESTRE - Tarn-

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire du SEQUESTRE - Tarn ;

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande déposée le 26 janvier 2024 par l'entreprise BENEZECH TP représentée par Monsieur Kévin CAMINADE, conducteur de travaux, pour des travaux de réparation sur assainissement au 8 rue Maurice Genevoix

VU La permission de voirie n° 158ASS23 de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois en date du 10 janvier 2024

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite entre le 18 janvier et 1^{er} mars 2024 inclus (durée réelle du chantier : 2 ou 3 jours) sur :
- la rue Maurice Genevoix (au niveau du numéro 8)

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Défense de stationner.

Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.

Article 4 : L'entreprise pourra stationner les véhicules et engins de chantier sur la voirie et sur le trottoir pendant la durée du déchargement du matériel.

Article 5 : L'entreprise engagée dans ces travaux devra maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée de la voie ouverte à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement du chantier.

La signalisation et la pré-signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées, sous contrôle des services de l'entreprise.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, et le bénéficiaire, destinataire d'un exemplaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie d'Albi et aux services de secours.

Fait au SEQUESTRE, le 29 janvier 2024

Arrêté publié le
Par Mairie du Séquestre

29 JAN. 2024



Le Maire,
Gérard POUJADE